

CONSEIL MUNICIPAL : DROITS ET OBLIGATIONS

Auteur : Jacques Muscat
Copyright Microsoft Powerpoint Octobre 2007

MAIRE

**Chef de l'administration municipale,
et exécutif des décisions du conseil**



Autorité de police administrative



Représentant de l'Etat dans la commune



DÉLÉGUÉ DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal peut déléguer certaines de ses attributions au Maire :



ADJOINTS

Ils sont officiers d'état civil et de police judiciaire



Le Maire peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints



FINANCES

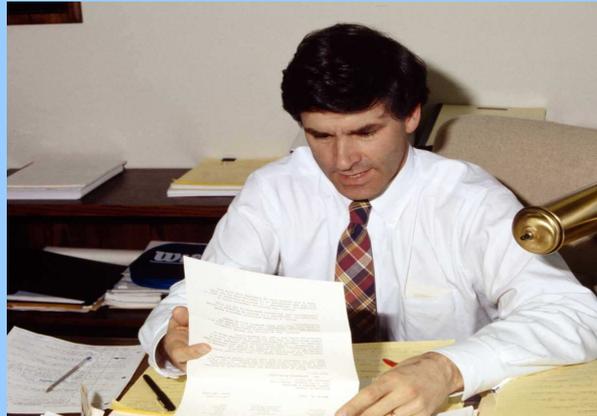
URBANISME

AIDE SOCIALE



PREMIER ADJOINT

Le premier adjoint tient son rang de l'élection, il assure la suppléance du Maire lorsqu'il est absent ou empêché



DÉLÉGATIONS

Les adjoints ont un droit de priorité par rapport aux conseillers municipaux



Les délégations de fonctions ou de signature sont attribuées par arrêté du Maire



Le domaine des délégations doit être clairement délimité car elles s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire

aaa aaaa a aaaaaa a

aaa a a aa aaaaaaaa a

DURÉE ET RETRAIT

Les délégations peuvent être accordées pour tout ou partie de la durée du mandat, et être retirées à tout moment



L'attribution d'une délégation conditionne l'octroi de l'indemnité de fonction aux adjoints ou aux conseillers municipaux



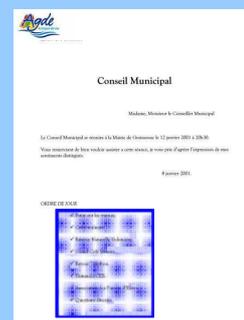
CONSEILLERS

Les conseillers municipaux règlent par délibération les affaires de la commune

Tout conseiller municipal possède le droit d'être informé de toute affaire devant faire l'objet d'une délibération

Ce droit d'accès s'exerce sur les documents préparatoires (dossiers de commissions,...)

Dans les communes de + 3500h les élus d'opposition ont droit à la mise à disposition gratuite d'un local



COMMISSIONS

Elles ont un rôle d'instruction des affaires en cours, mais en aucun cas ne peuvent prendre de décisions à la place du conseil municipal



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les conseils municipaux des communes de + 3500 h doivent adopter un règlement intérieur dans les 6 mois de leur installation



COMITÉS CONSULTATIFS

(Commissions extra-municipales)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal

Ils peuvent comprendre des personnes non élues



FONCTIONNEMENT

NOMBRE DE SÉANCES

Le Maire réunit le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile (4 séances par an)

Le Maire doit réunir le conseil municipal :

sur demande du préfet



sur demande d'une majorité de conseillers :

Communes de - de 3500 h : 50 % du CM

Communes de + de 3500 h : 1/3 du CM



DURÉE DE SÉANCE

Elle doit être au maximum de quelques heures et être continue



Le conseil municipal ne peut continuer de délibérer qu'après une courte interruption

18h

18h30

18h45

18h

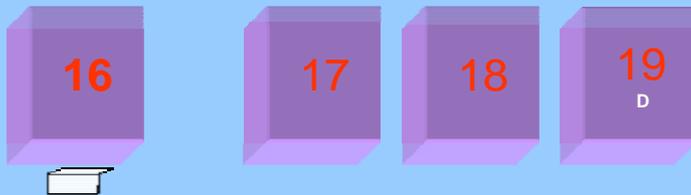
18h30



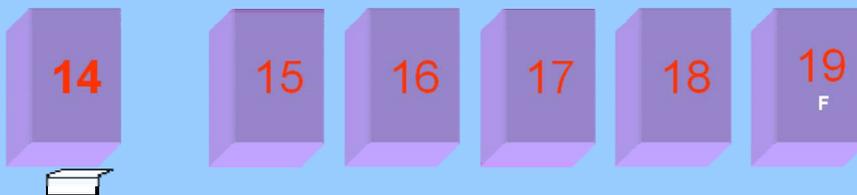
20h30

DÉLAI

Communes de - 3500 habitants :



Communes de + 3500 habitants :



aaaa aaaaaaaa anahaaatjauaaféaaéa

DÉLAI D'URGENCE

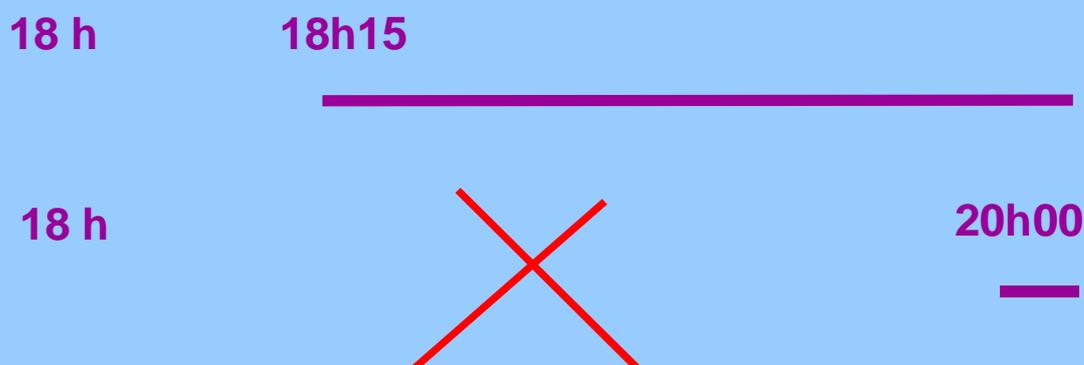
Il peut être appliqué par le Maire lorsque le délai légal pourrait entraîner des conséquences néfastes pour la commune



OUVERTURE

La séance doit être ouverte à l'heure prévue sur la convocation **18h00**

L'ouverture de séance ne peut être retardée que de quelques minutes



QUORUM

Nombre de conseillers présents physiquement à la séance du conseil municipal pour délibérer valablement, il doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de chaque décision (les procurations ne comptent pas pour le quorum)



QUORUM

Le quorum n'a pas à être atteint :



en cas de mobilisation générale,

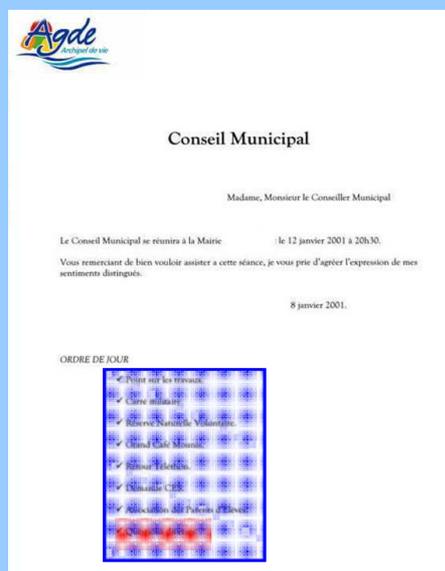


lors d'une nouvelle séance suivant celle où il n'avait pas été atteint



ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le Maire, il peut comprendre une rubrique "questions diverses"



DIRECTION DES DÉBATS

Le Maire (président de séance) est seul compétent pour diriger les débats, des personnes étrangères peuvent être entendues



QUESTIONS ORALES

Les conseillers peuvent, en séance du conseil municipal, poser des questions orales

Leur nature et forme peuvent être prévues par le règlement intérieur ou la délibération en tenant lieu

Article 5: Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Variante 1 : Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent, répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Variante 2 : Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature le justifie, le maire peut décider de traiter les questions orales dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Variante 3 : Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à ... minutes au total.

Variante 4 : Le nombre de question orales est limité à ... par groupe (ou par conseiller).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le conseil élit en début de séance un secrétaire choisi parmi les élus



PUBLICITÉ DES SÉANCES

Les séances du conseil sont publiques et toute personne peut y assister dans la limite des places disponibles



HUIS CLOS

TOP SECRET !

Le conseil municipal peut, sur demande du maire ou de trois conseillers siéger à huis clos

Le conseil vote le huis clos à la majorité absolue des membres présents

VOTES

Les décisions du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (plus de la moitié des votes)

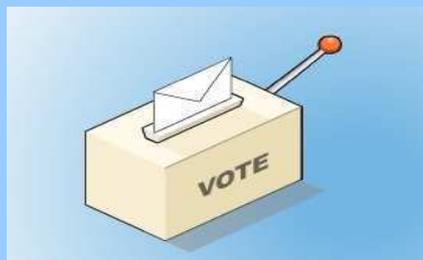


Ne sont pas pris en compte les bulletins blancs ou nuls

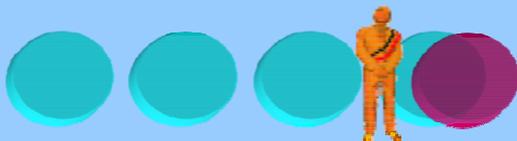


VOTES

Toute forme de scrutin peut être employée, il peut même ne pas y avoir de vote effectif en cas d'assentiment général



En cas de partage égal de voix, la voix du Président de séance est prépondérante



SCRUTINS

Le vote au scrutin public a lieu sur demande du 1/4 des conseillers présents



Le vote au scrutin secret a lieu sur demande du 1/3 des conseillers présents



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

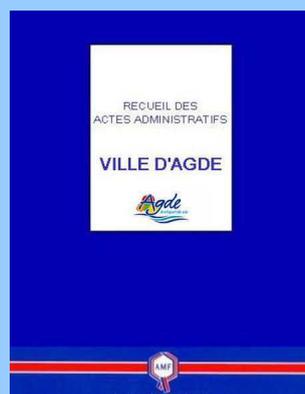
Les délibérations sont transcrites sur un registre par ordre de date

Elles doivent être signées par tous les conseillers présents à la séance ou indiquer la cause qui les a empêché de les signer



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Dans les communes de + 3500 h, les actes à caractère réglementaire doivent être publiés dans un recueil des actes administratifs



Il doit être publié chaque trimestre

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

RECOURS DU PRÉFET



2 MOIS



RECOURS DU PRÉFET



2 MOIS



Lettre de demande de retrait de l'acte, celui ci est abrogé

RECOURS DU PRÉFET



2 MOIS



Lettre de demande de retrait de l'acte, celui ci est maintenu



2 MOIS



TRIBUNAL ADMINISTRATIF

RECOURS DU PRÉFET



2 MOIS

2 MOIS

2 MOIS



Le préfet doit attendre un délai de 2 mois pour considérer que la réponse du Maire est négative



TRIBUNAL ADMINISTRATIF

RECOURS DES CITOYENS



2 MOIS

Saisine du tribunal administratif dans le délai de 2 mois où l'acte est exécutoire après publication ou notification



TRIBUNAL ADMINISTRATIF



RECOURS DES ÉLUS



2 MOIS

Saisine du tribunal administratif dans les **2** mois de la date de prise de la délibération lorsqu'ils ont participé à la séance du conseil municipal



TRIBUNAL ADMINISTRATIF